



Centre de Gestion  
Fonction Publique  
Territoriale du Lot

## Contrôle du-passe sanitaire - lieux et évènements de plus de 50 personnes-

### Protection des données

Version du 27 juillet 2021

Le [décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié](#) précise la mise en place du contrôle des passes sanitaires par des agents publics des personnes souhaitant accéder à un lieu ou évènement prévu pour des activités culturelles, sportives et de loisirs de plus de 50 personnes. Il impose également des règles en matière de protection des données personnelles.

## 1. Les agents contrôleurs

Dans le cadre des contrôles du passe sanitaire, le décret met en place un système d'habilitation des agents formalisé.

### A. Nommer les agents contrôleurs et tracer les contrôles

Les responsables des lieux et établissements doivent tenir **un registre** détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires de leurs contrôles.

Ce registre constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD et doit être inscrit au registre des traitements de chaque commune.

**Comment inscrire ce traitement à votre registre des activités de traitement?** Une fiche pré-remplie a été ajoutée en statut inactif dans le logiciel MADIS.

### B. Informer les agents contrôleurs de leurs obligations

Chaque agent contrôleur doit être informé de ses obligations, notamment en matière de protection des données personnelles. Un modèle d'information à destination des agents est à votre disposition en [cliquant ici](#).

Il est obligatoire de conserver la confidentialité des données personnelles consultées lors des contrôles.

Une FAQ du Gouvernement est mise à la disposition des structures en charge des contrôles : [cliquer ici](#).

## 2. Les personnes contrôlées

### A. Personnes concernées

Depuis le 21 juillet, les personnes de plus de 12 ans souhaitant accéder à un lieu ou évènement prévu pour des activités culturelles, sportives et de loisirs (théâtres, cinémas, musées, parcs d'attractions, festivals, salles de concerts, établissements sportifs couverts, bibliothèques, médiathèques, ...) accueillant au moins 50 personnes font l'objet d'un traitement de données lié au contrôle.

## B. Information des personnes concernées

Les collectivités doivent mettre en place une information appropriée et visible sur les lieux du contrôle à destination des personnes concernées.

Il peut également être envisagé de communiquer les informations lors de la remise d'un titre d'accès à un évènement, par remise sur papier de l'information, par insertion sur le ticket d'un lien renvoyant vers les mentions ou par tout au moyen utile. Cela ne dispense pas de l'affichage sur le lieu du contrôle.

Il est recommandé d'inclure, en plus des messages clés préconisés par le guide de déploiement du dispositif, un court paragraphe sur la protection des données personnelles.

### Voici un exemple d'informations à communiquer :

« Le contrôle du passe sanitaire est une obligation légale issue de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Le traitement des données est destiné à s'assurer que le participant est détenteur du passe sanitaire exigé.

Aucune donnée personnelle n'est conservée par la collectivité.

Pour plus d'informations sur ce traitement, vous pouvez contacter le responsable de traitement (Nom de la collectivité et ADRESSE ; ou son délégué à la protection des données, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Lot par courriel à [dpd@cdg46.fr](mailto:dpd@cdg46.fr) ou par voie postale : CDG46, Service Protection des Données, 12 avenue Charles Pillat, 46090 Pradines.

Si après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits Informatiques et Libertés n'ont pas été respectés, vous pouvez porter réclamation auprès de la CNIL. »

### Pour en savoir plus :

*Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*

*Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire*

*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

*Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,*

*Gouvernement, Guide d'utilisation du dispositif de contrôle du passe sanitaire pour les professionnels de l'évènementiel», 2021, , <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire> .*